

## **Raisons motivant la directive du Conseil au sujet de la communication SEM-09-002 (*Terres humides de Manzanillo*)**

Conformément à son engagement en matière de transparence et en sa qualité d'organe directeur de la Commission de coopération environnementale (CCE) chargé de surveiller la mise en œuvre de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (« ANACDE » ou « l'Accord »), le Conseil de la CCE (« le Conseil ») rend publiques, par les présentes, les raisons motivant sa directive au Secrétariat de la CCE de constituer un dossier factuel relatif à la communication SEM-09-002 (*Terres humides de Manzanillo*).

### **1. La notification du Secrétariat formulée en vertu du paragraphe 15(1) de l'ANACDE**

Dans la notification que le Secrétariat a transmise au Conseil le 19 août 2013, en vertu du paragraphe 15(1) de l'ANACDE, il lui a indiqué que la constitution d'un dossier factuel était justifiée en fonction des allégations voulant que la Partie visée omette d'assurer l'application efficace des éléments suivants :

- i) Le paragraphe 48(I) de la *Ley de Asentamientos Humanos del Estado de Colima* (LAHEC, Loi sur les établissements humains de l'État de Colima) en raison de la modification du *Programa de Desarrollo Urbano de Manzanillo* (PDUM, Programme d'aménagement urbain de Manzanillo) (paragraphe 103 à 125).
- ii) Le paragraphe 20bis(2) de la *Ley General de Equilibrio Ecológico y Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement), et les articles 7, 8 et 10 du *Reglamento de la LGEEPA en Materia de Ordenamiento Ecológico* (ROE, Règlement de la LGEEPA sur l'aménagement écologique du territoire) en ce qui a trait à la mise en œuvre de l'Accord de coordination visant la formulation, l'instauration et l'exécution du plan d'aménagement écologique régional pour la lagune de Cuyutlán (paragraphe 149 à 171).
- iii) L'article 35 de la LGEEPA et le paragraphe 13(III) du *Reglamento de la LGEEPA en Materia de Evaluación del Impacto Ambiental* (REIA, Règlement de la LGEEPA sur l'évaluation des impacts environnementaux) en raison de l'incompatibilité alléguée du projet de terminal de gaz de pétrole liquéfié (le « projet Gas LP Manzanillo ») avec le régime d'aménagement écologique du territoire (paragraphe 182 à 197).
- iv) L'article 35 de la LGEEPA et le paragraphe 13(III) du REIA, en raison de l'incompatibilité alléguée du projet de construction d'un terminal de regazéification de gaz naturel liquéfié (le « projet GNL Manzanillo ») avec le régime d'aménagement écologique du territoire (paragraphe 202 à 220).
- v) L'article 30 de la LGEEPA, l'article 60 *ter* de la *Ley General de Vida Silvestre* (LGVS, Loi générale sur les espèces sauvages) et la *Norma Oficial Mexicana* (norme officielle mexicaine) NOM-022-SEMARNAT-2003 (*établissant les exigences en matière de préservation, de conservation, d'exploitation durable et de restauration des terres humides dans les zones de mangrove*) en rapport avec l'évaluation des impacts environnementaux du projet GNL Manzanillo, en particulier sur le flux hydrologique

du milieu humide côtier formé par la lagune de Cuyutlán, ainsi que l'article 47 du REIA relatif à l'exécution des conditions énoncées dans l'autorisation de ce projet en matière d'impacts environnementaux (paragraphe 225 à 251).

## **2. La directive du Conseil au Secrétariat**

Par voie de la résolution n° 14-06, le Conseil prescrit au Secrétariat de constituer un dossier factuel en fonction des allégations voulant que le Mexique omette d'assurer l'application efficace des éléments suivants :

- a) L'article 35 de la LGEEPA et le paragraphe 13(III) du REIA, en raison de l'incompatibilité alléguée du projet Gas LP Manzanillo avec le régime d'aménagement écologique du territoire.
- b) L'article 35 de la LGEEPA et le paragraphe 13(III) du REIA, en raison de l'incompatibilité alléguée du projet GNL Manzanillo avec le régime d'aménagement écologique du territoire.
- c) L'article 30 de la LGEEPA, l'article 60 *ter* de la LGVS et la norme NOM-022-SEMARNAT-2003 en rapport avec l'évaluation des impacts environnementaux du projet GNL Manzanillo, en particulier sur le flux hydrologique du milieu humide côtier formé par la lagune de Cuyutlán.

## **Raisons du Canada et du Mexique**

### **1. Précisions sur la définition de « législation de l'environnement » énoncée dans l'ANACDE**

#### **A) Relativement au paragraphe 48(I) de la LAHEC**

Le paragraphe 48(I) de la LAHEC ne cadre pas avec le paragraphe 45(2) de l'ANACDE quant à la signification de « législation de l'environnement », compte tenu du fait que ses dispositions n'ont pas pour principal objet de protéger l'environnement ou de prévenir toute atteinte à la vie ou à la santé des personnes. Elles font en effet plutôt valoir la cohérence des programmes d'aménagement urbain avec d'autres instruments de planification tels que le régime d'aménagement écologique du territoire.

Le paragraphe 48(I) de la LAHEC s'énonce comme suit :

« **Article 48.** Les programmes municipaux d'aménagement urbain comporteront en plus les éléments de base mentionnés dans l'article 43 de la Loi, à savoir :

- I. La cohérence du programme municipal d'aménagement urbain avec les plans d'aménagement nationaux, étatiques et municipaux, ainsi qu'avec le programme d'aménagement urbain de l'État et le programme d'aménagement écologique du territoire [...]
- [Traduction]

La simple mention d'un instrument d'aménagement écologique dans une loi ne signifie pas que ladite disposition est conforme au paragraphe 45(2) de l'ANACDE, et que cela satisfait aux critères d'examen d'une communication du processus relatif aux communications sur les questions d'application (le « processus relatif aux communications »).

Dans sa réponse, le Mexique souligne que le *principe du développement durable* énoncé à l'article 25 de sa Constitution fédérale exige que toutes les politiques nationales soient assorties d'objectifs de protection de l'environnement. Toutefois, la prise en compte de tels objectifs dans l'élaboration et la mise en œuvre de politiques nationales ne signifie pas que chacune d'elles entre dans le champ d'application du processus relatif aux communications ou cadre avec la définition du paragraphe 45(2) de l'ANACDE.

## **B) Relativement à l'Accord de coordination**

Dans la détermination du 13 août 2010 que le Secrétariat a transmise au Conseil en vertu des paragraphes 14(1) et 14(2) de l'ANACDE (paragraphe 35 de la détermination), il lui a indiqué que l'Accord de coordination ne constituait pas une *loi de l'environnement* au sens du paragraphe 45(2) de l'ANACDE.

Comme le Mexique le mentionne dans sa réponse, l'Accord de coordination ne correspond pas à la définition d'une *législation de l'environnement* qu'énonce ledit paragraphe 45(2), car il ne s'agit pas d'une loi ou d'un règlement dont l'objet premier consiste à protéger l'environnement ou à prévenir toute atteinte à la vie ou à la santé des personnes; il n'impose aucune obligation généralement applicable et il n'est contraignant qu'à l'égard des parties qui en sont signataires. À titre d'instrument administratif qui instaure le processus de formulation, d'instauration et d'exécution du plan d'aménagement écologique régional pour la lagune de Cuyutlán dans le but d'établir les mesures, les échéanciers et les obligations connexes au déroulement et au calendrier de ce processus, l'Accord de coordination n'entre pas dans le champ d'application du processus relatif aux communications.

## **2. Précisions au sujet de la demande du Secrétariat de fournir d'autres informations**

Dans la communication révisée que les auteurs ont présentée le 2 novembre 1999, ils allèguent que le gouvernement du Mexique a délivré une autorisation en matière d'impacts environnementaux à condition de mener une évaluation hydrodynamique de la lagune de Cuyutlán, et ce, afin de déterminer dans quelle mesure le projet GNL Manzanillo aurait une incidence sur le flux hydrologique de la mer vers la lagune. Les auteurs y allèguent en outre que le gouvernement du Mexique n'a jamais reçu cette évaluation, alors qu'il s'agit d'un élément essentiel pour que ce gouvernement autorise le projet et garantisse que la lagune de Cuyutlán ne subisse pas les conséquences de l'exécution de ce projet. Cependant, que ce soit dans la version originale de la communication ou dans sa version révisée, les auteurs n'indiquent jamais que le gouvernement du Mexique a omis d'assurer l'application de l'article 47 du REIA.

Aux termes des paragraphes 14(1) de l'ANACDE et 5(1) des *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement*, l'indication, par l'auteur, de la *législation de l'environnement* dont la Partie visée omet d'assurer l'application efficace représente un élément essentiel dans le cadre du processus relatif aux communications, mais les

attributions du Secrétariat ne consistent pas à mentionner, dans une décision, qu'une quelconque *législation de l'environnement* ne sert pas de fondement aux allégations formulées dans une communication.

### **Raison des États-Unis**

Les États-Unis conviennent avec le Canada et le Mexique que les questions énoncées dans la directive que le Conseil a donnée au Secrétariat, par voie de la résolution n° 14-06, doivent faire l'objet d'un dossier factuel. Toutefois, les États-Unis auraient appuyé la constitution d'un dossier factuel ayant une plus large portée.

En prenant une telle position, les États-Unis tiennent à souligner que leur point de vue ne constitue pas un jugement de leur part sur la question de savoir si le Mexique omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement. Leur position dans le présent cas se fonde sur une politique américaine de longue date favorisant l'ouverture d'esprit et la transparence dans le cadre du processus relatif aux communications. Cette politique de longue date se retrouve dans le décret 12915 du 13 mai 1994 qui stipule que, dans la mesure du possible, les États-Unis doivent voter en faveur de la constitution d'un dossier factuel lorsque le Secrétariat de la CCE le recommande.